



Politique sur l'aide financière

Contexte

Un fonds d'aide financière a été créé pour faciliter la participation aux travaux de l'AAI et favoriser la diversité du leadership de l'AAI, plus particulièrement en provenance des associations de petite taille.

Le fonds vise à répondre aux deux objectifs indiqués ci-dessous.

1. Particuliers

Fournir un soutien financier aux actuaires qui ont accepté un poste de direction au sein de l'AAI soit au niveau de :

- a. président ou de vice-président d'un comité ;
- b. président d'un sous-comité, d'un groupe d'étude ou d'un groupe de travail ; ou
- c. membre d'un comité de composition limitée.

Cette aide est offerte aux individus qui font partie d'associations de petite taille situées dans un pays à faible PIB par habitant ou qui n'ont aucun autre recours d'aide financière ou de remboursement de leurs dépenses pour participer aux réunions réglementaires de l'AAI.

Le soutien peut être accordé en permanence pour assurer la continuité, mais le montant variera en fonction du lieu des réunions.

2. Associations

Fournir un soutien financier limité à certaines associations de petite taille, de préférence celles situées à proximité du lieu d'une réunion réglementaire de l'AAI, qui n'ont aucun autre recours à de l'aide financière ou de remboursement de leurs dépenses pour participer aux réunions réglementaires de l'AAI.

- a. Cette aide financière sera répartie entre différentes associations au fil du temps.
- b. Le Secrétariat déterminera des associations bénéficiaires éventuelles pour chaque lieu de réunion.
- c. Les bénéficiaires devront présenter un rapport écrit à l'AAI sur les avantages que le soutien financier a apportés à la profession actuarielle dans leur pays ainsi qu'à leur association locale.

Ce protocole ne s'applique pas à l'utilisation du budget du Comité de consultation et d'aide pour faciliter la participation aux réunions régionales.

Principes

1. Le débours doit apporter un avantage évident à l'AAI pour cet appui financier.
2. Les débours seront à la discrétion des dirigeants, lesquels observeront les lignes directrices générales suivantes dans la mesure du possible.

- a. Pour chaque cas, les dispositions précises seront déterminées d'après les circonstances.
- b. Le montant et la justification du débours sont des renseignements confidentiels entre les dirigeants et le candidat.
- c. Les coûts ne sont pas nécessairement couverts en entier.
- d. Le coût des billets d'avion ou autre moyen de transport devrait être le plus économique possible.

4. Protocole

En règle générale, et à moins de circonstances jugées exceptionnelles par consensus des dirigeants dans l'application des lignes directrices susmentionnées, le montant du remboursement des billets d'avion ou autre moyen de transport par l'AAI sera basé sur le moyen de transport le plus économique.

Dans tous les cas :

- a. L'AAI ne rembourse pas les frais d'hôtel et les autres frais accessoires.
- b. Le remboursement est payable sur réception de la preuve de paiement, des cartes d'embarquement ainsi que du formulaire usuel de demande de remboursement et d'information bancaire dûment rempli, le tout remis soit dans les 60 jours suivant le retour du voyage, ou avant le 31 décembre, selon la période qui est la plus courte.
- c. L'AAI n'assume aucune responsabilité pour les délais causés par une information incomplète ou incorrecte.
- d. Les associations sont également tenues de produire un rapport tel qu'il est décrit au point 2c) comme condition de remboursement.

Chaque année, le Secrétariat envoie au Comité de vérification et finances un rapport sur l'utilisation du fonds pour l'année précédente.

Cette politique sera examinée par le Comité exécutif au moins une fois par année.